



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/70/Add.1/Corr.1  
30 septembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991

JAPON

Rectificatif \*/

---

\*/ Le présent document contient les rectifications à apporter au troisième rapport périodique du Japon (CCPR/C/70/Add.1), telles qu'elles ont été présentées par la Mission permanente du Japon dans sa note verbale datée du 29 septembre 1993.

GE.93-18694 (F)

Paragraphe 8 b), deuxième ligne

Sans objet en français.

Paragraphe 8 c), troisième ligne

Sans objet en français.

Paragraphe 16, cinquième ligne

Sans objet en français.

Paragraphe 18

Lire comme suit la dernière phrase : "Dans ces cas, les tribunaux détermineront si tel est ou non le cas uniquement s'il est nécessaire de juger de l'affaire".

Paragraphe 19, dernière ligne

Remplacer "(Loi sur l'examen des plaintes administratives)" par "(Loi sur les enquêtes sur les plaintes administratives)".

Paragraphe 21, quatrième ligne

Remplacer les termes "l'appel ordinaire et l'appel immédiat" par les termes "l'appel Kokoku ordinaire et l'appel Kokoku immédiat".

Paragraphe 31, ligne 14

Remplacer les termes "Le Japon verse" par les termes "Le Japon a versé".

Paragraphe 34, troisième ligne

Sans objet en français.

Paragraphe 37 a)

Remplacer "Ressortissants de la République de Corée résidant au Japon" par "Résidents coréens au Japon".

Paragraphe 38, quatrième et cinquième lignes

Remplacer "Ressortissants de la République de Corée" par "Résidents coréens au Japon".

Paragraphe 39 bis

Ajouter le paragraphe 39 bis ci-après :

"La loi portant modification de la loi sur l'immatriculation des étrangers a été promulguée le 20 mai 1992 et est entrée en vigueur le 8 janvier 1993. Pour les résidents permanents qui sont établis au Japon depuis de nombreuses années et sont pleinement intégrés à la société japonaise (dont les Coréens et autres résidents qui sont au bénéfice d'un permis de résidence permanente comme il est indiqué ci-après), le système des empreintes digitales comme moyen d'identification a été aboli et a été remplacé par le dépôt, auprès des autorités d'immatriculation, de dossiers contenant des photographies, des signatures et des renseignements personnels supplémentaires. En outre, la présentation du certificat d'immatriculation des étrangers, la procédure de renouvellement de celui-ci et d'autres règlements applicables ont également été modifiés."

Paragraphe 43 c), première, deuxième et cinquième lignes

Remplacer "de travaux forcés" par "d'emprisonnement avec travaux".

Paragraphe 55, troisième ligne

Sans objet en français.

Paragraphe 71

Remplacer par le texte ci-après :

"Outre les lois susmentionnées et la loi révisée sur l'immigration, qui est entrée en vigueur en juin 1990 et qui sanctionne directement ces agents et intermédiaires pour complicité en matière d'embauche illégale, les pouvoirs publics, conformément aux lois citées ci-après, exercent un contrôle très strict sur les recruteurs, intermédiaires, etc., qui font des bénéfices considérables en s'entremettant dans l'embauche illégale de travailleurs."

Paragraphe 72

Remplacer par le texte ci-après :

"Toute personne qui a recours à un faux mariage pour obtenir l'emploi d'un étranger est passible de poursuites pénales pour falsification de l'original d'un document officiellement authentifié et usage de faux." (art. 157 et 158)

Paragraphe 73

Première, deuxième et troisième lignes

Remplacer par : "Quiconque établit un faux passeport pour aider un étranger à obtenir un emploi au Japon est passible de poursuites pénales pour falsification d'un document personnel et usage d'un document falsifié".

Cinquième ligne

Remplacer "sera arrêté pour faux et usage de faux" par "sera également passible de poursuites pénales pour falsification d'un document officiel".

Paragraphe 83, deuxième, troisième et quatrième lignes

Sans objet en français.

Paragraphe 85

Première ligne

Remplacer "Le Conseil central des handicapés physiques et mentaux" par "Le Conseil central des personnes handicapées physiques et mentales";

Troisième et huitième lignes

Remplacer "des handicapés" par "des personnes handicapées".

Paragraphe 95, onzième ligne

Remplacer "leurs lois dans le cadre du droit international privé" par "leurs statuts concernant le conflit entre les lois et leurs lois sur la nationalité".

Paragraphe 102

Remplacer la première phrase par la phrase suivante : "Au Japon, la peine de mort est appliquée avec beaucoup de prudence et uniquement en cas de stricte nécessité".

Paragraphe 110

Remplacer le tableau par le tableau ci-après :

	Nombre total de cas	Type d'utilisation			Cas de tirs ayant causé des blessures ou entraîné la mort		
		Nombre de cas dans lesquels des fonctionnaires de police ont visé des cibles	Nombre de tirs d'avertissement	Nombre de cas dans lesquels des fonctionnaires de police ont tiré sur des cibles	Nombre total de cas	Nombre de morts	Nombre de blessés
1986	10	1	6	3			
1987	13	3	8	2	3	2	1
1988	10		5	5			
1989	16	4	2	10	3		4
1990	19	4	8	7	4	1	4

Paragraphe 120, sixième ligne

Après "travaux", supprimer "forcés".

Paragraphe 122, sixième ligne

Remplacer "de servitude pénale" par "d'emprisonnement avec travaux".

Paragraphe 123, troisième et dixième lignes

Remplacer "de servitude pénale" par "d'emprisonnement avec travaux".

Paragraphe 125

Troisième, cinquième et quinzième lignes

Supprimer le mot "forcés".

Onzième ligne

Remplacer les termes "mais n'ont pas payé d'amende" par "mais ne peuvent pas payer d'amende, même minime".

Dixième et onzième lignes : sans objet en français.

Paragraphe 134, huitième ligne

Après les mots "poursuites judiciaires", ajouter "dans les délais susmentionnés".

Paragraphe 135, quatrième et cinquième lignes

Remplacer "dans certaines circonstances" par "dans des circonstances inévitables".

Paragraphe 140 bis

Ajouter le paragraphe 140 bis ci-après :

"La loi sur le droit à réparation dans les cas de mineurs" a été promulguée le 19 juin 1992 et est entrée en vigueur le 1er septembre 1992. Conformément à la loi, le tribunal pour mineurs peut ordonner à l'Etat de verser une indemnité lorsqu'un mineur a été détenu, puis a été reconnu non coupable de délit. De même que la loi sur le droit à réparation en matière pénale ou le règlement relatif au droit à réparation des suspects, cette nouvelle loi vise à indemniser aussi rapidement que possible toute victime de préjudice, même lorsque la détention n'a pas été illégale ou lorsqu'il n'y a pas eu négligence de la part des autorités. Le montant de l'indemnité est fixé, conformément à la loi, par le tribunal pour mineurs, selon un montant journalier fixe."

Paragraphe 146

Première, deuxième et troisième lignes

Remplacer par la phrase suivante : "Si le procureur général veut fixer la date, le lieu ou l'heure de l'entretien du défendeur avec son avocat, il doit aviser à l'avance le directeur de la prison de son intention dans ce sens".

Septième, huitième et neuvième lignes

Remplacer la troisième phrase par la phrase suivante : "L'avocat peut s'entretenir immédiatement avec le prévenu, à moins que le procureur général n'exerce son pouvoir de fixer l'entretien. L'avocat peut également s'entretenir immédiatement avec le prévenu, même si le procureur général n'a fixé que la durée de l'entretien."

Dixième ligne

Remplacer "doit" par "peut".

Paragraphe 147, sixième ligne

Remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante : "Si l'enquête risque d'être gravement entravée par un tel entretien, par exemple si le détenu est en train d'être interrogé ou si sa présence est requise pour une reconstitution, le procureur général peut fixer la date et l'heure de l'entretien après avoir consulté l'avocat, afin de permettre au détenu de s'entretenir à ce sujet avec son avocat dès que possible."

Paragraphe 154, troisième, quatrième et cinquième lignes

Remplacer "dans les locaux de la police (les personnes non condamnées étant incarcérées dans ce qu'il est convenu d'appeler une maison d'arrêt)" par "dans les locaux de la police, ainsi que dans une maison d'arrêt qui fait partie d'un établissement carcéral réservé aux détenus non condamnés".

Paragraphe 157

Quatrième ligne : sans objet en français.

Septième ligne

Insérer "dans toute la mesure possible" après le mot "respectés".

Paragraphe 163

Remplacer "Le système pénitentiaire et le cadre juridique dans lequel il s'inscrit" par "le cadre et le système juridiques".

Paragraphe 173, douzième ligne

Remplacer "avaient été acceptés après l'examen sélectif" par "avaient subi l'examen sélectif".

Paragraphe 186

Troisième et quatrième lignes

Remplacer les mots "a été promulguée" par "est entrée en vigueur".

Cinquième et sixième lignes

Remplacer la seconde phrase par la phrase ci-après : "L'administration détient des fichiers contenant diverses données personnelles, par exemple des données sur les qualifications ou la pension de particuliers."

Seizième ligne : sans objet en français.

Paragraphe 220, troisième ligne

Ajouter "et 791" après "790".

Paragraphe 234

Insérer avant le paragraphe le sous-titre Mesures en faveur des Utari d'Hokkaido.

-----